



**RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE
CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT OU PARTIE
DE DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU
LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU
D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX**

RÈGLEMENT NUMÉRO 762

Mise en garde :

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service des affaires juridiques et du contentieux de la Ville de Saint-Zotique.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

ADOPTÉ LE 3 MARS 2023
DERNIER AMENDEMENT : AUCUN

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE CONTRIBUTION
DESTINÉE À FINANCER TOUT OU PARTIE DE DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT,
L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU
D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 762

CONSIDÉRANT QUE les articles 145.21 et suivant de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent aux municipalités d'exiger une contribution monétaire destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant d'une intervention visée par une demande de permis;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Zotique désire assujettir l'émission de certains permis de construction au paiement d'une contribution monétaire qui sera versée à un fonds réservé pour le financement d'infrastructures et d'équipements municipaux qui sont requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Zotique a établi le montant de la contribution monétaire prévue au présent règlement en fonction d'une estimation du coût estimé des infrastructures et équipements municipaux qui sont destinés à être financés en totalité ou en partie par le fonds constitué aux termes du présent règlement et du nombre de nouveaux logements qui sont susceptibles de rendre nécessaire une prestation accrue de services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 décembre 2022 et que le projet de règlement a été adopté à la séance du 17 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique a été tenue le 6 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux – Règlement numéro 762, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.2 : TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

« **Permis de construction** » : permis délivré par la Municipalité visant la construction d'un nouveau bâtiment, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment existant, que ce soit ou non suite à la conclusion d'une entente pour travaux municipaux ou dans le cadre d'un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble.

« **Règlement** » : Désigne le Règlement numéro 762 et ses amendements.

« **Requérant** » : Toute personne qui requiert l'obtention d'un permis de construction nécessaire à la réalisation d'un projet assujéti à la contribution prévue par le présent règlement.

« **Unité de logement** » : Local d'habitation (suite) servant ou destiné à servir de résidence, de domicile ou de lieu d'hébergement provisoire à une ou plusieurs personnes, où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir, qui comporte des installations sanitaires

« **Municipalité** » : Désigne la Municipalité de Saint-Zotique.

ARTICLE 1.3 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

CHAPITRE 2 – CONSTITUTION ET RÈGLES DE CONTRIBUTION AU FONDS

ARTICLE 2.1 : CONSTITUTION DU FONDS

Le fonds intitulé « Fonds de redevances de financement de tout ou partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux » est créé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le fonds est créé pour une durée indéterminée et est destiné exclusivement à recueillir les contributions monétaires imposées et perçues aux termes du présent règlement ainsi que les intérêts qu'elles produisent.

ARTICLE 2.2 : PROJETS ASSUJETTIS ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION

La délivrance d'un permis de construction est assujéti au paiement préalable, par le requérant, d'une contribution de 6 750 \$ pour chaque nouveau logement ajouté dans le cadre de la réalisation des interventions suivantes :

- 1° La construction d'un nouveau bâtiment partiellement ou entièrement résidentiel, sauf pour un bâtiment construit suite à la démolition d'un bâtiment existant sur le même lot et sans ajout de logement;
- 2° L'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment existant;

3° La construction d'un nouveau bâtiment en plusieurs phases.

Ne sont pas assujetties à la contribution les interventions qui visent la construction d'un immeuble détruit par incendie ou acte de vandalisme.

ARTICLE 2.3 : DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction pour des travaux assujettis au présent règlement ne peut être délivré si le requérant ne s'est pas conformé aux obligations prévues au présent règlement.

CHAPITRE 3 – UTILISATIONS DU FONDS

ARTICLE 3.1 : FINANCEMENT D'ÉQUIPEMENT OU INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Le fonds est destiné au financement des dépenses relatives à la création, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure municipaux visés à l'annexe A du présent règlement.

La contribution versée au fonds peut servir à financer des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, s'ils sont requis pour desservir non seulement des immeubles visés par le permis de construction visé, y compris les occupants ou les usagers d'un tel immeuble, mais également d'autres immeubles, y compris leurs occupants ou leurs usagers, sur le territoire de la Municipalité.

Le fonds peut être utilisé par l'affectation des fonds aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tout emprunt contracté aux fins de l'exécution des travaux visés par de telles dépenses.

Le fonds peut être utilisé pour financer des projets prévus à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3.2 : RÉPARTITION D'UN SURPLUS AU FONDS

Dans le cas où la Municipalité constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour laquelle la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la Municipalité entre les propriétaires des immeubles visés par les permis ou certificats dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4.1 : PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal désigne le Service d'urbanisme ainsi que le Service des finances à titre de services chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4.2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Liste des dépenses prévues liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant des interventions visées

Nom du projet	Estimation du coût du projet (\$)	Estimation du nombre de logements desservis	Estimation de la contribution (par logement)
Gestion de la circulation (Carrefour giratoire / Feux de circulation)	7 000 000 \$	2 000	3 500 \$
Infrastructures souterraines (Réseaux Eau potable, Sanitaire, Pluvial)	6 500 000 \$	2 000	3 250 \$
Total	13 500 000 \$		6 750 \$